

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 124.246 du 15 octobre 2003

A. 142.413/XV-343

En cause : **MIRZA** Farhan Moin,  
ayant élu domicile chez  
Me L. DENYS, avocat  
rue des Palais 154  
1030 Bruxelles,

contre :

**1. l'Etat belge**, représenté par  
le ministre des Affaires étrangères,  
**2. l'Etat belge**, représenté par  
le ministre de l'Intérieur.

-----  
---  
**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 6 octobre 2003 par Farhan Moin MIRZA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision, communiquée le 1<sup>er</sup> octobre 2003, de refus de légaliser l'acte de mariage conclu le 16 mars 2001 au Pakistan entre le requérant d'une part et Madame Talat MIRZA, de nationalité pakistanaise, d'autre part;

Vu la requête introduite le 13 octobre 2003 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 octobre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN CUTSEM, loco Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour l'Etat belge représenté par le ministre des Affaires étrangères et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour l'Etat belge représenté par le ministre de l'Intérieur;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant, d'origine pakistanaise mais naturalisé belge, a contracté le 16 mars 2001 un mariage «nikah» au Pakistan. Selon le requérant, il s'agit d'un mariage par procuration. La partie adverse soutient qu'il s'agit d'un mariage par téléphone, et elle produit une consultation émanant, semble-t-il, d'un avocat pakistanais, selon laquelle la validité de tels mariages fait l'objet de controverses au Pakistan.

A partir de mai 2001 selon la requête, le requérant entreprend des démarches en vue d'obtenir pour son épouse un visa sur base du regroupement familial. Cette demande donne lieu à de multiples échanges de courriers en raison de l'incertitude des autorités belges quant à la validité du mariage invoqué à l'appui de la demande.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2003, le consul de Belgique à Islamabad adresse au requérant le courrier électronique suivant:

« Dear Sir,

As I had the honour to inform you in my numerous previous mails and telephone conversations, I had to wait for legal advice from my headquarters at Foreign Affairs in Brussels.

In the meantime I received this advice. I regret to inform you that this Embassy will still not proceed to legalization of your marriage certificate. Taking into consideration this fact, I subsequently asked the concerned desk in Brussels to draft an "attestation negative" that I can base myself upon to issue this attestation to you and other applicants in similar files.

It can take a few weeks before this document will be forwarded to me. Please take into account that I am bound by rules, regulations and delays independent of my will. Only weeks after my arrival in Islamabad I was confronted with the problem of the unlegalized marriage certificates. I immediately opened a special file and made enquiries with local authorities, took legal advice from local legal counsel, forwarded this legal advice to Brussels for decision on policy, etc etc ... But all this, unfortunately, takes time. My

services will not hesitate to contact you as soon as we have all the necessary documents in order to be able to process your request.»

Ce courrier contient l'acte attaqué.

Considérant que l'acte attaqué émane du seul ministère des Affaires étrangères; qu'il y a lieu de mettre l'Etat belge hors cause en tant qu'il est représenté par le ministre de l'Intérieur;

Considérant que le courrier dans lequel le requérant voit l'acte attaqué n'a d'autre portée que de l'informer de l'état d'avancement de l'examen de la demande de légalisation qu'il a introduite; que s'il en ressort que le dossier s'oriente vers un refus de légalisation, les termes utilisés ne laissent aucun doute sur le fait que la décision proprement dite, qui sera seule susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'Etat, n'est pas encore prise; que l'acte attaqué n'est pas une décision susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'Etat; que le recours est irrecevable,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'Etat belge, en tant qu'il est représenté par le ministre de l'Intérieur, est mis hors cause.

##### **Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre des référés, le quinze octobre deux mille trois, par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. LEROY,       | président de chambre, |
| Mme VANDERPERE, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.